



**Décision n° 20-DCC-134 du 12 octobre 2020
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Babilou par la société
Antin Infrastructure Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 septembre 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Babilou Participations par la société Antin Infrastructure Partners, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 16 septembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Babilou Participations, active principalement dans le secteur des services de création, d'animation et de gestion de crèches, par des fonds d'investissements gérés par la société Antin Infrastructure Partners. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-173 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence